

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le **1 AOUT 2024**

2 rue Juliette Dodu – CS 41 009
97 743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur



Société EURO BÉTON

24 Rue Du Stade De l'Est
SAINTE CLOTILDE
97 490 Saint-Denis

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007101242/2024- *1193*
Code AIOT : 0007101242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement Société EURO BÉTON implanté ZAC de la Mare Chemin Maurice Manglou, 97 438 Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EURO BÉTON
- Lieu d'exploitation : ZAC de la Mare Chemin Maurice Manglou 97 438 Sainte-Marie
- Siège social : 24 Rue Du Stade De l'Est – SAINTE-CLOTILDE – 97 490 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007101242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO BÉTON, sise 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie, fabrique du béton prêt à l'emploi. Elle dispose d'une simple déclaration pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi située vers le milieu du site, d'une capacité de malaxage de 2,5 m³ (classée dans la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées à l'origine du site et actée par un récépissé de déclaration en date du 28 décembre 2007).
À la suite notamment de modifications non autorisées de cette installation par l'exploitant et des

demandes de sa régularisation par l'administration, un dossier de cessation partielle d'activité a été déposé par l'exploitant auprès des services préfectoraux le 15 avril 2022. À l'issue de l'examen de ce dossier, un arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-2701/SG/SCOPP/BCPE a été pris le 13 décembre 2023, notamment pour imposer à l'exploitant des travaux de remise en conformité de son site et de mise en place d'une surveillance des milieux.

Par ailleurs, la réglementation des installations classées ayant évolué depuis, cette installation relève désormais de la rubrique n° 2518.b de cette nomenclature, et l'exploitant a réactualisé sa déclaration pour laquelle un récépissé lui a été transmis en date du 28 juin 2022. Cette installation devant aussi se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées, elle a fait l'objet, à la suite de la visite d'inspection du 16 mars 2023, d'un arrêté préfectoral n° 2023-1896/SG/SCOPP en date du 11 septembre 2023 mettant en demeure l'exploitant de respecter des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 précité.

L'objet principal de cette visite d'inspection du 21 mars 2024 est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2023 précité. Des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023 précité sont aussi contrôlées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des écoulements sur l'aire d'avitaillement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consommation d'eau par le process industriel	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/12/2023, article 3	-	Demande d'action corrective à l'exploitant	2 mois
5	Contrôle des circuits d'élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétention des cuves gasoil	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Autorisation pour les prélèvements en eau du puits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Prélèvements en eau et non reflux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que des travaux de remise en conformité du site ont été entrepris depuis la dernière visite d'inspection de 2023, et sont toujours en cours. En effet, les non-conformités relevés en 2023 ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-1896/SG/SCOPP pris le 11 septembre 2023, et l'objet de cette visite du 21 mars 2024 visait le contrôle du respect des prescriptions de cette mise en demeure.

À l'issue de cette visite d'inspection, des demandes d'actions et/ou de justificatifs sont toujours attendus concernant :

- la présence d'un revêtement imperméable notamment sur la zone aval du site en travaux avec ses caractéristiques (épaisseur, niveau d'étanchéité),
- l'innocuité du béton utilisé pour recouvrir le site dont les remblais de déchets qui pourrait, dans le cas contraire, également contribuer à la pollution des milieux et le fonctionnement du système de confinement des eaux sur le site ainsi que le volume d'eau pouvant être confiné,
- les causes du non respect du ratio maximal de volume d'eau consommée par volume de béton produit, ainsi que les mesures prévues pour corriger cet écart dans un délai raisonnable,
- la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines,
- le renseignement des registres déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des écoulements sur l'aire d'avitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2023
Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7. »
Constats : L'inspection constate que l'aire de dépotage et de ravitaillement des camions en gasoil a été déplacée dans une zone plus en amont du site, dont la surface imperméabilisée – car bétonnée – est délimitée par un rebord de plus de 5 cm de haut et raccordée, via un avaloir, à un séparateur à hydrocarbures qui a été récemment mis en place dans cette zone amont. L'inspection constate que des travaux de réfection du sol et des allées de circulation ont été réalisés depuis la précédente visite d'inspection du 16 mars 2023 : une grande partie du site a notamment été recouvert d'un projeté de béton, afin de prévenir tout transfert de polluants des déchets enfouis dans l'air. Les allées de circulation ont été refaites avec des pentes et caniveaux plus marquées, afin de mieux canaliser les ruissellements vers la zone de traitement des effluents en aval. D'ailleurs, l'inspection constate un ruissellement dans l'allée de circulation qui rejoint la zone aval de traitement des effluents encore en chantier, sans visiblement sortir du site : les bassins de décantation ont été repensés avec des rebords plus hauts (élévation d'environ 1 mètre), de sorte à éviter dans le futur tout débordement et tout rejet hors du site ; le séparateur à hydrocarbures aval n'est pas en place lors de la visite. La zone aval étant toutefois en travaux, le revêtement au sol n'est donc pas visible, et il est possible que les effluents stagnant dans cette zone puissent s'infiltrer dans le sol si ce dernier n'est pas imperméabilisé. L'exploitant a notamment transmis à l'inspection par courriels : • du 10/04/2024 des justificatifs de l'achèvement des zones de rétention des huiles et adjuvants, précisément une attestation de bonne fin de chantier datée du 15/12/2023 par le prestataire, pour des travaux de reprise de forme de pente et de fourniture et de pose d'une étanchéité spéciale, avec en annexes : ▪ des photos d'une rétention en béton pour le stockage des produits chimiques qui a été réalisée par le prestataire, ▪ des fiches d'information d'un produit servant à étanchéifier les surfaces de l'ouvrage de rétention, • du 23/04/2024 avec notamment la facture datée du 26/03/2024 et le procès-verbal de réception des travaux daté du 22/04/2024 par l'organisme qui a installé le séparateur à

hydrocarbures et le débourbeur.

Bien que des améliorations soient constatées sur le site depuis la dernière visite d'inspection, les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ne sont pas satisfaites, car la présence d'un revêtement imperméable au sol n'a pas pu être démontrée au droit de la zone aval du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de l'état de chantier de la zone aval du site (où sont canalisés et traités les effluents du site) lors de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence d'un revêtement imperméable au droit du sol (en l'occurrence, sol bétonné). Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des éléments (plans, etc.) permettant de justifier qu'un revêtement du sol imperméable est présent au niveau de la zone aval du site. Si dans cette zone, le projeté de béton a été mis en place en 2023, alors des précisions sur les caractéristiques du projeté de béton sont également attendues (caractérisation de son niveau d'étanchéité, épaisseur, analyses confirmant l'absence de composé polluant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 14 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2023
Prescription contrôlée : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que des équipements ont été mis en place par rapport à la précédente visite d'inspection de 2023 et que les travaux de rénovation se poursuivent. Par exemple, les rebords des bassins de décantation ont été élevés d'environ 1 mètre. Les effluents provenant des activités de lavage dans la partie amont du site et canalisés vers les bassins de décantation aval – en cours de rénovation – ne sortent visiblement pas du site : elles stagnent à proximité et dans les bassins de décantation. Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des éléments relatifs à l'avancée des travaux, dont : • des courriels datés du 10/04/2024 et 15/04/2024 indiquant que le séparateur à hydrocarbures en zone aval du site était mis en place et que diverses entreprises étaient sollicitées pour la mise en place d'une vanne de confinement sur cet équipement, avec en annexes des photos de l'équipement posé dans un trou, • un courriel daté du 23/04/2024 avec notamment la facture datée du 26/03/2024 et le procès-verbal de réception des travaux par l'organisme installateur de pose du séparateur à hydrocarbures et du déboureur en date du 22/04/2024. Aucune indication n'est fournie sur la présence d'une vanne de confinement sur l'équipement. Les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ne sont pas satisfaites, car le confinement des eaux sur site n'a pas pu être justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les éléments justifiant du fonctionnement du système de confinement des eaux sur le site et le volume d'effluent qui peut être confiné. Le plan topographique du site réactualisé avec les travaux de rénovation sera également attendu ultérieurement, ainsi que l'évaluation du volume d'effluents qui peut être confiné sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2024
Prescription contrôlée : « Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l / m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³ / an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 10/04/2024 son registre de suivi mensuel de la consommation d'eau et de la production de béton pour la période avril 2023 – février 2024. Le ratio consommation d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué excède la valeur de 350 l / m³ pour les mois de décembre 2023 (523 l / m³) et janvier-février 2024 (479 l / m³). Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant analyse les causes du non respect du ratio maximal imposé de volume d'eau consommé par volume de béton produit, et présente son plan d'actions permettant d'obtenir un retour à la conformité selon un échéancier raisonnable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 14 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2024
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes concernant le puits qu'il exploite au droit du site et fournir leurs justificatifs aux services préfectoraux, sous un délai d'2 mois : [...] • un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place sur le site sous un délai maximal de trois mois, composé d'au moins un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval hydraulique, afin d'assurer un suivi mensuel au minimum de la qualité des eaux souterraines ; [...] »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 13/03/2024 les résultats d'analyses des eaux du puits dont le prélèvement a été effectué le 29/01/2024. Pour rappel, le puits exploité a été mis en place en 1959 lors de l'exploitation de l'ancienne usine de sucrerie de la Mare. Selon le dossier de déclaration IOTA déposé par l'exploitant le 18/03/2024, d'une profondeur de 22 mètres, cet ouvrage permet l'accès à la masse d'eau souterraine SDAGE « FRLG101 : Formations volcaniques du littoral Nord », qui comprend 2 types de réservoirs aquifères superposés. Le puits capte la nappe de base littorale du secteur de Sainte-Marie captive. En effet, cette nappe captive est séparée de l'aquifère alluvial au-dessus par du tuf pyroclastique rencontré entre 8 m et 19 m de profondeur et constituant une éponte imperméable. Le dossier de déclaration IOTA caractérise un état global médiocre en 2019 pour cette masse d'eau : elle présentait un bon état chimique et un état quantitatif médiocre au niveau du littoral Nord à Sainte-Marie. Par ailleurs, étant donné sa situation, cette masse d'eau est vulnérable aux intrusions salées. Le rapport conclut que les valeurs sont conformes aux valeurs de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique. Les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 sont plus strictes que celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. Toutefois, contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023, l'exploitant n'a pas installé les ouvrages de surveillance des eaux souterraines. Le dossier IOTA transmis par l'exploitant requiert la mise en place de 3 piézomètres profonds pour suivre l'état de la qualité de l'eau souterraine profonde et de 2 piézomètres courts permettant d'intercepter et de caractériser d'éventuels écoulements de sub-surface ou des sous-écoulements en provenance de la ravine des Figues, qui se chargeraient en polluants en circulant au travers des remblais de déchets et infiltreraient la nappe. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023 susvisé ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant mette en place les 5 piézomètres minimum préconisés dans son

dossier de déclaration IOTA – en cours d'instruction par le service en charge des installations classées –. Par ailleurs, les justificatifs de réalisation de ces ouvrages devront également être transmis à l'inspection. Les délais de réalisation des ouvrages et de transmission des justificatifs courent à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral complémentaire pris à l'issue de l'instruction du dossier IOTA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des circuits d'élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2023
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection lors de la visite son classeur dans lequel sont conservés tous les bordereaux de suivi de déchets, mais ne disposait pas de registre. Il a transmis à l'inspection par courriel du 15/04/2024 ses registres déchets. Un registre est tenu pour chaque organisme prenant en charge les déchets de l'exploitant : certains registres ont été complétés avec les données de 2023, d'autres avec les données de 2024. L'inspection note que les registres comportent les champs définis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Toutefois, l'ensemble des onglets ont été remplis par l'exploitant. Ces onglets correspondent pêle-mêle aux établissements de production de déchets, de transport de déchets et de stockage ou de traitement de déchets, alors que la société Euro Béton n'est que le producteur de déchets. Ces registres ne sont donc pas correctement renseignés et sont non conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 précité, notamment aux dispositions de son article 2. Dans les registres 2023 et 2024, les champs « code du traitement » et « qualification du traitement » ne sont pas renseignés pour des déchets évacués vers la société VALORUN. L'inspection note que c'est ce centre de traitement qui prend en charge la majorité des déchets de gravats et bétons non ferrailés produits par l'exploitant, soit plus de 2 500 tonnes de déchets pour la période 2023-2024. Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ne sont donc pas satisfaites, les champs d'information des registres, définis dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 précité, n'étant pas correctement renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant complète l'ensemble des champs de ses registres déchets, notamment ceux relatifs au traitement final des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 14 jours

N° 6 : Rétention des cuves gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2023
Prescription contrôlée : « Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...] »
Constats : Hormis les deux grands récipients vrac (GRV) vides ayant contenu l'adjuvant « plastiment » se trouvant dans la zone de remplissage des toupies – dont le sol est bétonné –, l'inspection ne constate pas la présence des produits susceptibles de polluer l'environnement qui étaient stockés sans rétention lors de la précédente visite du 16 mars 2023. L'exploitant indique que les deux GRV, propriété du fournisseur, sont toujours en attente d'enlèvement par ce dernier. Concernant les deux cuves de gasoil, l'inspection constate toujours la présence de liquide dans leur rétention – vraisemblablement provenant des eaux météoriques –, mais de quantité moindre en comparaison de ce qui avait été constaté lors de la précédente visite d'inspection de 2023. Il convient que l'exploitant vide régulièrement les rétentions, afin que celles-ci assurent bien leur rôle en cas de fuite de leurs contenants et qu'elles ne servent pas de gîtes pour les larves de moustiques. Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Autorisation pour les prélèvements en eau du puits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2023
Prescription contrôlée : « Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée. »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le récépissé de déclaration IOTA par courriel du 21/03/2024. La déclaration IOTA est demandée pour l'implantation de 3 piézomètres sur le site au titre de la rubrique 1.1.1.0 et le prélèvement d'environ 20 000 m ³ d'eau par an dans le puits au titre de la rubrique 1.1.2.0. L'exploitant a communiqué une copie du dossier de déclaration IOTA à l'inspection par courriel du 27/03/2024.

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Prélèvements en eau et non reflux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau et non reflux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2023
Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »
Constats : L'exploitant indique que le compteur d'eau de chacune des trois pompes branchées sur le puits est relevé par un opérateur une fois par mois. Il a présenté à l'inspection son registre de suivi mensuel et lui a transmis une copie par courriel du 21/03/2024. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un dispositif anti-retour était installé sur chacune des pompes, afin d'éviter en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée, mais n'a pu présenter de justificatif de pose. Par courriel du 15/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention daté du 08/04/2024 pour le remplacement des trois clapets anti-retour dans le puits. Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure